

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N°180 / 2025

du 18.12.2025

Numéro CAS-2025-00096 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, dix-huit décembre deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et

la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.), établie et ayant
son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par le représentant légal, agissant par
le biais de sa succursale luxembourgeoise SOCIETE2.), établie à L-ADRESSE3.),
représentée par les organes statutaires, inscrite au registre de commerce et des
sociétés sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple ALLEN OVERY SHEARMAN STERLING SCS, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Maurice MACCHI, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 111/23-III-TRAV rendu le 5 octobre 2023 sous le numéro CAL-2019-00682 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 mai 2025 par PERSONNE1.) à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) (ci-après « *la société SOCIETE1.)* »), déposé le 20 mai 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 4 juillet 2025 par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.), déposé le 9 juillet 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Christian ENGEL ;

Entendu Maître Patrick KINSCH, Maître Laure VARICHON, en remplacement de Maître Maurice MACCHI, et le premier avocat général Monique SCHMITZ.

Sur les faits

Il résulte des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le Tribunal du travail de Luxembourg avait rejeté les demandes du demandeur en cassation en indemnisation à la suite de la cessation de son contrat de travail. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'appel non fondé et d'avoir confirmé le jugement entrepris, d'avoir débouté le demandeur en cassation de sa demande d'indemnité de procédure et de l'avoir condamné aux dépens de l'appel,

en rejetant le moyen de PERSONNE1.) tiré de ce que la France était à considérer, du fait des circonstances entourant son détachement à ADRESSE4.), comme lieu de l'exécution habituelle de son travail au sens de l'article 8, alinéa 2 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), ce dont découlait l'applicabilité à la cause des << prescriptions des articles L.1237-5 et D.1237-2 du Code du Travail français [en vertu desquelles] avant que le salarié n'atteigne l'âge

de 70 ans, la mise à la retraite suppose une déclaration d'intention de la part du salarié >> (acte d'appel, p. 13),

aux motifs suivants :

<< L'appelant soutient que son détachement à ADRESSE4.) aurait été permanent et que son rattachement au Luxembourg n'aurait constitué, dès le départ, qu'une simulation, conçue et mise en œuvre par l'employeur dans son seul intérêt.

Les pièces dont l'appelant se prévaut pour établir la véracité de ses affirmations ont été versées à la suite de l'arrêt rendu le 29 juin 2023.

Les extraits de calendrier versés par l'appelant et annotés par lui-même (cf. pièces n° 50 de la farde de l'appelant) constituent des documents purement unilatéraux, établis par la partie intéressée elle-même et ne sauraient partant valoir comme élément probant.

L'opinion juridique émise par les Professeurs PATAUT et ROBIN-OLIVIER (cf. pièce n° 58 de la farde de l'appelant) est basée sur les informations communiquées par la seule partie appelante et n'est pas de nature à établir des faits qui, à les supposer établis, auraient une incidence sur la solution du présent litige.

Les pièces dont l'appelant se prévaut pour établir un certain nombre de déplacements entre ADRESSE4.) et Luxembourg ne sont pas de nature à exclure que l'appelant ait effectué encore d'autres déplacements, outre qu'ils établissent le maintien des liens professionnels entre l'appelant et le Luxembourg.

Plus généralement, ces pièces ne sont pas de nature à établir que l'appelant aurait été embauché dans le seul but d'être détaché en France et qu'il n'aurait pas fait l'objet d'un détachement temporaire en France. >>

alors que, parmi les preuves de ce qu'il soutenait quant au lieu d'exécution habituel de son travail, le demandeur en cassation entendait se prévaloir, comme le retient l'arrêt, des << extraits de calendrier versés par [le demandeur en cassation] et annotés par lui-même >> ; que c'est en violation de la loi que ces extraits de calendrier ont été écartés des débats comme ne pouvant pas << valoir comme élément probant >> ; qu'en effet le lieu d'exécution habituel d'un travail constitue un fait juridique et non un acte juridique ; que l'adage selon lequel << nul ne peut se constituer de preuve à soi-même >> est inapplicable à la preuve des faits juridiques ; que pour ces faits, la preuve est libre et que le juge est donc tenu de prendre en considération les éléments de preuve présentés devant lui, alors même qu'ils auraient été << établis pas la partie intéressée elle-même >> ;

qu'en conséquence, première branche, en refusant de prendre en compte les extraits de calendrier versés par le demandeur au pourvoi et annotés par lui-même au motif que ces documents étaient établis par la partie intéressée elle-même et ne sauraient partant valoir comme élément probant, la Cour d'appel a violé le principe général du droit selon lequel la preuve des faits juridiques est libre ;

que, deuxième branche, pour les mêmes raisons, la Cour d'appel a violé l'article 1315 du Code civil ;

que, troisième branche, pour les mêmes raisons, la Cour d'appel a refusé de tirer une quelconque présomption des faits présentés dans les extraits de calendrier en violation de l'article 1349 du Code civil, lu en combinaison avec l'article 1353. ».

Réponse de la Cour

Sur la première branche du moyen

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir, en violation du principe général du droit selon lequel la preuve des faits juridiques est libre, refusé de prendre en considération comme élément probant les extraits de calendrier annotés par ses soins.

Les principes généraux du droit appartiennent au droit positif et peuvent être invoqués à l'appui d'un pourvoi devant la Cour de cassation, laquelle en assure le respect au même titre qu'elle censure la violation de la loi.

Le principe selon lequel la preuve des faits juridiques est libre constitue un principe général du droit, en ce qu'il est établi avec une certitude suffisante.

Comme toute autre pièce, un document annoté par une des parties au litige, régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, doit être pris en considération et apprécié quant à sa force probatoire.

En retenant

« Les extraits de calendrier versés par l'appelant et annotés par lui-même (cf. pièces n° 50 de la farde de l'appelant) constituent des documents purement unilatéraux, établis par la partie intéressée elle-même et ne sauraient partant valoir comme élément probant. »,

les juges d'appel, qui n'ont pas pris en considération les extraits de calendrier annotés par le demandeur en cassation, au seul motif qu'il s'agit d'un document unilatéral, ont violé le principe général du droit selon lequel la preuve des faits juridiques est libre en refusant d'exercer leur pouvoir d'appréciation quant à la force probatoire des éléments de preuve leur soumis.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Il serait inéquitable de laisser à charge du demandeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La défenderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches et moyens de cassation,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt numéro 111/23-III-TRAV rendu le 5 octobre 2023 sous le numéro CAL-2019-00682 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la défenderesse en cassation à payer au demandeur en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Patrick KINSCH, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Anita LECUIT et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

contre

SAS de droit français SOCIETE1.)

(CAS-2025-00096)

Le pourvoi en cassation, introduit par PERSONNE1.), par un mémoire en cassation en date du 8 mai 2025, signifié le 14 mai 2025 à la partie défenderesse en cassation, et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 20 mai 2025, est dirigé contre un arrêt n° 111/23-III-TRAV, rendu par la Cour d'appel de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, en date du 5 octobre 2023, (n° CAL-2019-00682 du rôle). Cet arrêt n'a pas été signifié à la personne du demandeur en cassation¹.

Les articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation fixent le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation à deux mois à partir de la signification ou de la notification de l'arrêt ou du jugement contradictoire. En l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas fait l'objet d'une signification, le délai pour se pourvoir en cassation n'a donc pas commencé à courir et n'a partant pas été méconnu. Il s'ensuit que le pourvoi est recevable.

La société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) a signifié son mémoire en réponse le 4 juillet 2025 et l'a déposé au greffe de la Cour le 9 juillet 2025.

Ayant été signifié et déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification du mémoire en cassation, conformément aux articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885, ce mémoire en réponse est à considérer.

¹ Mémoire en cassation du 8 mai 2025, point II, page 2 ; non contredit sur ce point par le mémoire en réponse. L'arrêt n° 78/2022 du 19 mai 2022 avait retenu, s'agissant de la signification dans des conditions similaires à PERSONNE1.) de l'arrêt n° 27/21-VIII-TRAV, rendu le 11 mars 2021 par la Cour d'appel sous le numéro CAL-2019-00682 : « (...) Il résulte de l'acte de signification de l'arrêt dressé le 4 mai 2021 à destination de PERSONNE1.) que l'arrêt de la Cour d'appel a été préalablement "signifié par l'huissier de justice à Maître Marie Sinniger, avocat à la Cour à Luxembourg, en parlant en son domicile à son employée. Luxembourg, le 30 avril 2021". Cette signification à l'avocat de PERSONNE1.) vaut signification à avocat au sens de l'article 255 du NCPC, mais non pas signification à PERSONNE1.) à domicile élu auprès de son avocat au sens de l'article 155, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, aucune mention en ce sens ne figurant sur le tampon de signification et la signification ne répondant pas aux conditions de forme de l'article 155, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, prévues à peine de nullité (...) ».

Sur les faits et antécédents procéduraux

À l'âge de 62 ans, PERSONNE1.) a été engagé par la partie défenderesse en cassation par un contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} juin 2015. Le 26 novembre 2015, les parties ont signé un avenant audit contrat de travail ayant pour objet le détachement du salarié en France pour une durée déterminée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le 19 octobre 2017, SOCIETE1.) a notifié à PERSONNE1.) la cessation de plein droit de son contrat de travail au 5 novembre 2017, date anniversaire des 65 ans du salarié, en application de l'article L. 125-3 du Code du travail luxembourgeois.

Par [jugement du 2 mai 2019](#), le Tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré compétent pour connaître, à titre principal, de la demande d'indemnisation, introduite par PERSONNE1.), de son préjudice moral et matériel pour licenciement abusif, et l'a considérée comme non fondée.

Par exploit d'huissier de justice du 2 mai 2019, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt n° 27/21-VIII-TRAV, rendu le 11 mars 2021 sous le numéro [CAL](#) du rôle, la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, a reçu l'appel, l'a dit non fondé, a confirmé le jugement entrepris, a débouté les parties de leurs demandes en paiement d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Le 16 juillet 2021, PERSONNE1.) a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Par arrêt n° 78/2022, rendu le 19 mai 2022 sous le numéro [CAS](#) du registre, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 11 mars 2021 de la Cour d'appel pour défaut de réponse à conclusions, a remis les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant ladite décision et a les a renvoyées devant la Cour d'appel autrement composée.

Par arrêt n° 96/23-III-TRAV, rendu 29 juin 2023 sous le numéro [CAL](#) du rôle, la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à PERSONNE1.) de verser les pièces dont il faisait état dans ses conclusions du 14 septembre 2022. Lesdites pièces ayant été versées, l'instruction de l'affaire a de nouveau été clôturée par ordonnance du 12 juillet 2023.

Le 5 octobre 2023, la Cour d'appel a rendu un arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu le 19 mai 2022, sous le numéro 78/2022, par la Cour de cassation,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel ».

Cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

Sur le fond

À l'appui de son pourvoi, le demandeur en cassation soulève trois moyens.

Sur le premier moyen de cassation

Le premier moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté le demandeur en cassation, en ce que la Cour d'appel a refusé de considérer que la France comme le lieu d'exécution habituelle de son travail au sens de l'article 8, alinéa 2 du Règlement (CE) n° [593/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ([Rome I](#))² (ci-après le « Règlement Rome I »), alors que, première branche, le demandeur en cassation a présenté devant elle des extraits de calendrier annotés par lui-même auxquels elle n'a pas reconnu de valeur probante de sorte qu'il soutient qu'elle a violé le principe général du droit selon lequel la preuve des faits juridiques est libre ; deuxième branche, il lui reproche d'avoir violé l'article 1315 du code civil ; et troisième branche, il constate qu'en refusant de tirer une quelconque présomption des faits présentés dans les extraits de calendrier, la Cour d'appel a violé l'article 1349 du code civil, lu en combinaison avec l'article 1353 du même code.

Sur la première branche :

S'agissant de la première branche, il y a lieu de relever que les juges d'appel ont qualifié les extraits de calendrier produits par le demandeur en cassation de « *documents purement unilatéraux, établis par la partie intéressée elle-même* » qui « *ne sauraient partant valoir comme élément probant* ».

En procédant ainsi, les juges d'appel ont exercé leur pouvoir d'appréciation, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de valeur probante (sens que le soussigné lit en l'occurrence dans l'utilisation du verbe « *valoir* »), par rapport à l'argumentaire du demandeur en cassation, aux extraits de calendrier en raison du caractère « *purement unilatéral* » que la Cour attribue, là-aussi dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, auxdits extraits — mais n'ont pas décidé que lesdits extraits n'étaient pas admissibles à la preuve dans un contexte de liberté de la preuve.

Ainsi que l'a par ailleurs rappelé le Ministère public dans ses conclusions du 4 février 2025 dans l'affaire n° [CAS](#) du registre, « *dès lors qu'ils se sont appuyés sur des éléments de preuve légalement autorisés et qu'ils n'ont pas méconnu la force probante spéciale attachée par la loi à certains actes ou à certains faits [...], les juges du fond apprécient souverainement la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments de preuve qui leur sont soumis* ». ³ Dans le cadre de ces limites, « *le juge est libre de choisir entre les divers éléments de preuve qui lui sont proposés* ». ⁴

Par conséquent, sous couvert du principe général de droit visé à la première branche, le premier moyen pris dans sa première branche ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine par les juges du fond de la valeur probante des éléments de preuve leur soumis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Partant, le premier moyen, pris en sa première branche, ne saurait être accueilli.

À titre subsidiaire, il convient de relever qu'il résulte de la jurisprudence constante de votre Cour que « *la violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction internationale* ⁵ ». Or, force est de constater qu'en l'espèce le demandeur en cassation n'invoque aucun texte de loi qui exprimerait le principe

² JO L 177 du 4.7.2008, p. 6-16.

³ J. et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 6^e éd. 2023/2024, n°64.71, page 296.

⁴ *Ibidem* n° 79.165, page 474 ; voir aussi n°64.62, page 294.

⁵ Cour de cassation, arrêts du 26 octobre 2017, n° [74/2017](#), n° 3850 du registre ; du 15 novembre 2018, n° 109/2018, n° [4017](#) du registre, page 3, du 19 décembre 2019, n° [176/2019](#), n° CAS-2018-00124, page 5.

général de droit visé ni une jurisprudence d'une juridiction internationale qui consacrerait ledit principe. À cet égard, il convient d'observer que bien que ledit principe ait pu trouver une application jurisprudentielle⁶, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe pas, en droit national, de disposition le consacrant.

Partant, le premier moyen, pris en sa première branche, est à tout le moins irrecevable.

À titre plus subsidiaire, il y a lieu de constater que dans la mesure où les juges d'appel n'ont pas déclaré inadmissible, comme mode de preuve, les extraits de calendrier, le moyen en manque en fait.

Sur la deuxième branche

S'agissant de la deuxième branche, il y a lieu de relever que, sous couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée à celle-ci, laquelle est relative à la charge de la preuve, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges d'appel de la valeur probante des extraits de calendrier, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation⁷.

Partant, le premier moyen, pris en sa deuxième branche, ne saurait être accueilli.

Sur la troisième branche

S'agissant de la troisième branche, il ressort de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation a versé des extraits de calendrier annotés par ses soins, « *pour établir la véracité de ses affirmations* », lesquels ont été qualifiés de « *documents purement unilatéraux* » sans pour autant être déclarés inadmissibles comme mode de preuve. Toutefois, les juges d'appel ne leur ont pas reconnu de valeur probante aux fins d'établir que la France était le lieu d'exécution habituel du travail du demandeur en cassation, mais ils ont relevé que ces derniers permettaient de démontrer « *le maintien des liens professionnels* » avec le Luxembourg⁸.

Par conséquent, sous couvert du grief de la violation des dispositions visées à la troisième branche, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges d'appel de la valeur probante des extraits de calendrier, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation⁹.

Partant, le premier moyen, pris en sa troisième branche, ne saurait être accueilli.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de rejeter, dans son ensemble, le premier moyen.

Sur le deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté le demandeur en cassation, en ce que la Cour d'appel a considéré que le demandeur en cassation avait fait l'objet d'un détachement temporaire en France et que le lieu d'exécution habituel de son travail était au Luxembourg, de sorte que la loi de ce pays était applicable, alors que, eu égard aux circonstances de l'espèce, les juges du fond auraient dû rechercher si, conformément à l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, du Règlement Rome I, le

⁶ Voir notamment, Cour d'appel, arrêts du 25 avril 2001, n° 2448 du rôle ; du 14 juillet 2004, n° 26588 du rôle, du 10 décembre 2015, n° 40298 du rôle, et du 6 juin 2024, n° 85/25 du rôle.

⁷ Cour de cassation, arrêts du 15 juin 2023, n° 75/2023, numéro [CAS-2022-00109](#) du registre ; du 16 mars 2023, n° 29/2023, numéro [CAS-2022-00059](#) du registre ; du 21 novembre 2024, n° 164/2024, numéro [CAS-2024-00019](#) du registre.

⁸ Arrêt attaqué, page 5.

⁹ Cour de cassation, arrêts du 28 avril 2022, n° 57/2022, numéro [CAS-2021-00072](#), et du 19 mai 2022, n° 71/2022, numéro [CAS-2021-00060](#) du registre.

détachement devait être qualifié de temporaire et que n'y procédant pas, ils ont dès lors privé la décision attaquée de base légale.

À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'article 8, paragraphe 2¹⁰, du Règlement Rome I¹¹ dispose que « [à] défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays ».

L'article 8, paragraphe 2, du Règlement Rome I, est éclairé, dans son application, par le considérant 36 dudit Règlement aux termes duquel, « [s']agissant des contrats individuels de travail, l'accomplissement du travail dans un autre pays devrait être considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement de ses tâches à l'étranger. La conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'employeur d'origine ou avec un employeur appartenant au même groupe de sociétés que l'employeur d'origine ne devrait pas empêcher de considérer que le travailleur accomplit son travail dans un autre pays de façon temporaire ».

Par ailleurs, l'article 2 de la directive 96/71/CE¹² définit le travailleur détaché comme « tout travailleur, qui pendant une durée limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement ». Cette notion de détachement a été précisée par la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, notamment par son article 4, paragraphe 3, lequel met à la disposition du juge national¹³ « un faisceau d'indices » « lorsque se pose la question de la réalité du détachement¹⁴ ». En effet, « afin d'apprécier si un travailleur détaché accomplit temporairement son travail dans un État membre autre que celui dans lequel il travaille habituellement, il convient d'examiner tous les éléments de fait qui caractérisent ses tâches et sa situation. La liste non exhaustive d'éléments de faits prévue par l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2014/67/UE concerne l'appréciation de la notion de travailleur détaché c'est-à-dire le caractère temporaire des prestations accomplies par ce travailleur¹⁵ ». Toutefois, il y a lieu de noter que cette directive n'a pas d'articulation explicite avec le règlement Rome I.

¹⁰ L'article 8, paragraphe 2, du Règlement Rome I, a remplacé l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Rome, lequel énonce « les critères de rattachement spécifiques qui permettent, à défaut de choix des parties, de désigner la *lex contractus* ». Voir, en ce sens, CJUE, arrêt du 12 septembre 2013, C-64/12, ECLI:EU:C:2013:551, point 24 et jurisprudence citée. Pour plus de précisions sur l'application de cet article de la Convention de Rome du 19 juin 1980 (JO 1980, L 266, p. 1), voir notamment l'arrêt de la CJUE du 15 mars 2011, C-29/10, H. Koelzsch c. État du Grand-Duché de Luxembourg, ECLI:EU:C:2011:151, et les conclusions du 16 décembre 2010 de Madame l'Avocate générale V. Trstenjak dans cette affaire.

¹¹ À cet égard, il y a lieu de rappeler que selon l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit Règlement, ce dernier s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale à partir du 17 décembre 2009 conformément à l'article 28 dudit Règlement (voir, notamment sur le champ d'application *ratione temporis* du Règlement Rome I, arrêt de la CJUE, du 18 octobre 2016, Republik Griechenland / Grigorios Nikiforidis, C-135/15, ECLI:EU:C:2016:774). De plus, l'article 8, paragraphe 2, de ce Règlement ne s'applique qu'en l'absence de loi choisie par les parties pour régir le contrat individuel de travail en vertu des articles 3 et 8, paragraphe 1, dudit Règlement. Voir, notamment, CJUE, arrêt du 15 juillet 2021, affaires jointes C-152/20 et C-218/20, ECLI:EU:C:2021:600, points 25 et 36.

¹² Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 20 décembre 2002 (Mémorial A n° 154 du 31 décembre 2002), modifié par la loi du 19 mai 2006 transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, puis abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail (Mémorial A, n° 149, de 2006).

¹³ Voir, sur la compétence du juge nationale en la matière, CJUE, arrêt du 27 février 2000, C-37/00, Weber, ECLI:EU:C:2002:122, lequel interprète l'article 5, point 1, de la [Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968](#).

¹⁴ Voir J. ICARD, *La notion de détachement après la directive n° 2014/67/UE*, *Revue de l'Union européenne*, 2016, p. 81.

¹⁵ M. MORSA, *Travailleurs détachés et mis à disposition*, Larcier, Bruxelles, 2015, pages 356 à 359, points 600 et 601.

En l'espèce, il y a lieu de relever que les juges d'appel ont, après avoir constaté que les parties au litige avaient, à l'article 16-3 du contrat de travail, rendu applicable la loi luxembourgeoise à leur relation contractuelle, conformément à l'article 8, paragraphe 1, première phrase, du Règlement Rome I, recherché si, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, dudit Règlement, le demandeur en cassation avait fait l'objet d'un détachement temporaire ou permanent¹⁶. Ensuite, après avoir relevé que « *le détachement suppose que le salarié conserve un lien juridique avec son employeur* » et que « *le détachement est par nature temporaire et doit donc être limité dans le temps*¹⁷ », les juges d'appel ont retenu, en l'état de ces constatations et de leurs appréciations souveraines des éléments de preuve leur soumis, que le lien juridique entre les parties n'avait jamais été rompu et que le demandeur en cassation « *avait fait l'objet d'un détachement temporaire en France et que le lien d'exécution habituel du travail [du demandeur en cassation] [...] n'a pas cessé d'être situé à Luxembourg*¹⁸ ».

En effet, la Cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise visée au moyen — qui, contrairement à ce que soutient le demandeur en cassation, ne saurait se résumer à « *rechercher quelle était l'intention des deux parties au moment du détachement à ADRESSE4.)* » en se dispensant de « *rechercher quelle était l'intention des parties, et [...] l'intention du seul M. PERSONNE1.) au début de son emploi au Luxembourg* » — et a donc légalement justifié sa décision. La conclusion qu'elle tire repose sur un faisceau de constatations factuelles, parmi lesquelles :

- la déclaration au Luxembourg, le 8 juin 2015, de son changement de résidence par le demandeur en cassation,
- l'absence de démonstration par les déplacements entre ADRESSE4.) et Luxembourg, lesquels « *ne sont pas de nature à exclure que l'appelant ait effectué encore d'autres déplacements, outre qu'ils établissent le maintien des liens professionnels entre l'appelant et le Luxembourg* »,
- les déclarations écrites du demandeur en cassation lui-même dans un courrier du 14 mars 2016 — soit postérieurement à l'avenant au contrat de travail signé le 26 novembre 2016 aux termes duquel il a été détaché à ADRESSE4.) à partir du 1^{er} janvier 2016 — dans lequel il énonce qu'il était « *parti au Luxembourg en juin 2015 avec l'intention d'y rester* », entendant se « *dédier à une nouvelle carrière* », qu'il avait « *loué un appartement au Luxembourg* » et que son épouse devait le rejoindre en avril 2017,
- dans cette même lettre du 14 mars 2016, le demandeur en cassation ajoute qu'il a transféré son activité professionnelle au Luxembourg afin d'y bénéficier d'avantages matériels sur le plan des cotisations de retraite.

Partant, le deuxième moyen est à rejeter comme non fondé, sans qu'il y ait lieu de poser la question préjudicielle¹⁹ telle que formulée par le demandeur en cassation.

Sur le troisième moyen de cassation

Le troisième moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté le demandeur en cassation, en ce que la Cour d'appel a violé le droit français pour ne pas avoir retenu le caractère abusif de son licenciement en n'appliquant pas l'article 8, paragraphe 4, du Règlement Rome I, alors que, première branche, le demandeur en cassation « *avait spécialement invoqué l'application* » de ladite disposition au présent litige

¹⁶ Arrêt attaqué, page 3.

¹⁷ Arrêt attaqué, page 4.

¹⁸ Arrêt attaqué, page 6.

¹⁹ À cet égard, il y a lieu de relever que la Cour de cassation française a sursis à statuer dans sa décision du 10 juillet 2024, n° 19-24.978 du pourvoi, et a posé à la CJUE une question préjudicielle sur l'interprétation à donner aux articles 3 et 6 de la Convention de Rome, notamment sur un conflit de lois entre les lois française et luxembourgeoise. Ledit recours, enregistré sous le numéro d'affaire C-485/24, Locatrans Sarl / ES, [ECLI:EU:C:2025:528](https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2025/528), a fait l'objet de conclusions en date du 3 juillet 2025 par l'avocat général R. Norkus.

aux pages 10 et 11 de son acte d'appel et que les juges d'appel n'ont dès lors pas répondu à ses conclusions, *et seconde branche*, en examinant l'affaire sous l'unique angle d'un détachement temporaire ou permanent sans vérifier « *si le droit français n'était pas [celui] ayant [...]* » les liens les plus étroits avec le contrat de travail » au regard de la disposition litigieuse, les juges d'appel ont privé l'arrêt attaqué de base légale.

Sur la première branche

S'agissant de la première branche du moyen, il résulte de l'acte d'appel du 28 juin 2019²⁰, auquel le Ministère public peut avoir égard, que le demandeur en cassation a soulevé l'application de l'article 8, paragraphe 4, du Règlement Rome I²¹ aux pages 10 et 11 dudit acte d'appel en instance d'appel.

L'arrêt attaqué ne se prononce en effet pas quant à l'application de l'article 8, paragraphe 4.

Le moyen de cassation tiré du défaut de réponse à conclusions, au motif que le demandeur en cassation a spécialement invoqué l'application de l'article 8, paragraphe 4, ne saurait toutefois prospérer.

Le juge du fond n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens, c'est-à-dire à ceux qui comportent un fait ou un acte offert en preuve, une déduction juridique et — condition déterminante en l'espèce — un raisonnement de nature à influencer sur la solution du litige : il n'a pas à répondre à des conclusions manifestement dépourvues de toute portée²².

Or, en l'espèce, la clause d'exception prévue à l'article 8, paragraphe 4, ne trouve pas à s'appliquer, dès lors que la situation visée par ce texte — à savoir celle dans laquelle le contrat présente des liens plus étroits avec « *un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3* » — n'est pas réalisée.

En effet, une clause d'exception constitue un mécanisme permettant au juge de ne pas appliquer la loi désignée par la règle de conflit bilatérale, lorsque l'ensemble des circonstances révèle qu'une autre loi présente des liens plus étroits avec la situation concrète. Elle vise ainsi à satisfaire le principe de proximité, en tenant compte des faits du litige. Son application est soumise à deux conditions cumulatives : d'une part, la loi normalement applicable doit apparaître comme n'ayant pas de lien substantiel avec la situation ; d'autre part, une autre loi doit présenter un lien plus étroit avec celle-ci. Si une seule de ces conditions est remplie, la clause d'exception ne peut être mise en œuvre.

En l'occurrence, quelle que soit la manière dont sont appliqués les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8, seules les lois luxembourgeoise et française sont potentiellement applicables.

Il n'existe, dans la configuration dans laquelle se trouve le demandeur en cassation, pas d'« *autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3* » — donc hors Luxembourg et France — dont la loi nationale pourrait être rendue applicable, car le contrat de travail présenterait « *des liens plus étroits* » avec elle.

Dès lors que le moyen relatif à l'article 8, paragraphe 4, n'était, dans les conditions ainsi exposées, pas de nature à influencer sur la solution du litige, le défaut de réponse est sans incidence.

Partant, le troisième moyen, pris en sa première branche, ne saurait être accueilli.

²⁰ Pièce n° 3 de l'inventaire des pièces déposée au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 20 mai 2025.

²¹ L'article 8, paragraphe 4, du Règlement Rome I dispose que « *[s'] il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique* ».

²² J. et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 6^e éd. 2023/2024, n° 77.214 à 77.216, pp. 432 et 433.

Sur la seconde branche

S'agissant de la seconde branche, il y a d'abord lieu de rappeler que le défaut de base légale « *se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit* »²³. Les juges d'appel, ayant correctement appliqué le Règlement Rome I au présent litige, eu égard tant aux constatations établies dans le cadre du deuxième moyen qu'aux considérations exposées *supra* en relation avec la première branche du troisième moyen, n'étaient dès lors pas tenus de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et ont, par conséquent, légalement justifié l'arrêt attaqué au regard de l'article 8 du Règlement Rome I en toutes ses dispositions.

Le troisième moyen, pris en sa seconde branche, ne saurait dès lors pas non plus être accueilli.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de rejeter, dans son ensemble, le troisième moyen.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'État,
l'avocat général,
Christian ENGEL

²³ Cour de cassation, arrêt du 6 mars 2025, n° 39/2025, numéro [CAS-2024-00070](#) du registre.